

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
Mme Rohfritsch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 641-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-11-3* . – La reconnaissance pour un produit agricole ou alimentaire d'une protection au titre d'une indication géographique ne fait pas obstacle à ce qu'un autre produit agricole ou alimentaire, ne bénéficiant pas de cette protection, puisse utiliser l'indicatif géographique ainsi protégé aux fins, notamment, d'assurer sa promotion ou sa valorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La classification d'un produit sous la protection d'une IGP a pour conséquence d'empêcher un autre « produit similaire » de pouvoir utiliser la dénomination géographique ainsi protégée.

Ce problème s'est ainsi récemment posé dans le cadre de la demande d'IGP formulée pour la « knack d'Alsace » : l'obtention de cette IGP aurait ainsi eu pour conséquence d'empêcher d'autres produits de charcuterie (cervelas, saucisses...), d'être vendus sous une marque ou une dénomination « Alsace ». Or, le but des producteurs était en l'espèce de pouvoir protéger une catégorie emblématique de leur production (la knack) de toute contrefaçon (par l'IGP) tout en continuant à pouvoir fournir une gamme de produits plus large de charcuterie sous la dénomination « Alsace ».

Le présent amendement vise donc à lever ce frein, propre à la réglementation française.

Son adoption permettrait ainsi de valoriser davantage de produits de nos terroirs et d'accroître significativement la proportion de nos produits de qualité.